



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°37-2024-04022

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des Territoires /**

37-2024-04-09-00009 - 20240411 RAA Annexes mailing aspersion MANSE RUAU PANZOULT (10 pages)	Page 3
37-2024-04-09-00010 - 24E07 RAA Art pompage aspersion CHINON RUAU DE PANZOULT (4 pages)	Page 14
37-2024-04-09-00011 - 24E08 RAA Art pompage aspersion CHINON MANSE (4 pages)	Page 19
37-2024-04-09-00012 - 24E09 RAA Art pompage aspersion CHINON LE CANAL (4 pages)	Page 24

Direction départementale des Territoires

37-2024-04-09-00009

20240411 RAA Annexes mailing aspersion MANSE  
RUAU PANZOULT

Tours, le 11 avril 2024

Service de l'eau et des ressources naturelles

**AUTORISATION PRÉFECTORALE  
DE PRÉLÈVEMENT DANS LA MANSE  
POUR L'ASPERSION DES VIGNES  
Année 2024**

<b>FICHE DESCRIPTIVE INDIVIDUELLE</b>	<b>N° Point : 44</b>
<b>Exploitant bénéficiaire :</b>  <b>EARL CHAMPIGNY G. ET J.Y. LA ROCHE GUENNET 37220 CROUZILLES</b>	
<b>Dates d'arrosage</b>  Début d'arrosage : MARS Fin d'arrosage : MAI	
<b>Commune et parcelle de prélèvement</b>  <b>CROUZILLES ZE 0015</b>	
<b>Nom de section : SECT.3 DU RUIS.DE MONTGOGER AU RUIS.DES ROCHES</b>  <b>Nom du cours d'eau : LA MANSE</b>	

		Débit en l/s									
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
hauteur à l'échelle en cm	-9	En dessous de -8.6 cm à l'échelle débit inférieur ou égal au débit minimum à laisser dans le cours d'eau. Aucun prélèvement possible quel que soit le point de prélèvement.									
	-8	126	125	124	124	123	122	121	120		
	-7	135	134	133	132	131	130	130	129	128	127
	-6	143	142	141	141	140	139	138	137	136	135
	-5	152	151	150	149	148	147	146	146	145	144
	-4	163	162	160	159	158	157	156	155	154	153
	-3	173	172	171	170	169	168	167	166	165	164
	-2	183	182	181	180	179	178	177	176	175	174
	-1	194	193	192	191	190	189	188	187	186	185
	-0	207	205	204	203	201	200	199	197	196	195
	0	207	208	209	211	212	213	215	216	217	219
	1	220	221	223	224	226	227	228	230	231	232
2	Au dessus de 1.4 cm à l'échelle l'ensemble des prélèvements est possible sans restriction. En dessous, voir le débit de prélèvement autorisé indiqué dans l'abaque ci-dessous.										

		Point de prélèvement n° 44									
		Débit de prélèvement BRUT autorisé en m³/h									
Débit du cours d'eau en l/s		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
120		0	1	2	3	4	5	5	6	7	8
130		9	10	11	12	13	14	14	15	16	17
140		18	19	20	21	22	23	23	24	25	26
150		27	28	29	30	31	32	32	33	34	35
160		36	37	38	39	40	41	41	42	43	44
170		45	46	47	49	50	51	52	53	55	55
Au delà		55									

Tours, le 11 avril 2024

Service de l'eau et des ressources naturelles

**AUTORISATION PRÉFECTORALE  
DE PRÉLÈVEMENT DANS LA MANSE  
POUR L'ASPERSION DES VIGNES  
Année 2024**

<b>FICHE DESCRIPTIVE INDIVIDUELLE</b>	<b>N° Point : 45</b>
<b>Exploitant bénéficiaire :</b>  <b>SCEA DOMAINE DE LA COMMANDERIE LA COMMANDERIE 37220 PANZOULT</b>	
<b>Dates d'arrosage</b>  Début d'arrosage : MARS Fin d'arrosage : MAI	
<b>Commune et parcelle de prélèvement</b>  <b>PANZOULT ZT 0069</b>	
<b>Nom de section : SECT.4 DU RUIS.DES ROCHES A LA VIENNE</b>  <b>Nom du cours d'eau : LA MANSE</b>	

		Débit en l/s									
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>hauteur à l'échelle en cm</b>	-9	<b>En dessous de -8.6 cm à l'échelle débit inférieur ou égal au débit minimum à laisser dans le cours d'eau. Aucun prélèvement possible quel que soit le point de prélèvement.</b>									
	-8	126	125	124	124	123	122	121	120		
	-7	135	134	133	132	131	130	130	129	128	127
	-6	143	142	141	141	140	139	138	137	136	135
	-5	152	151	150	149	148	147	146	146	145	144
	-4	163	162	160	159	158	157	156	155	154	153
	-3	173	172	171	170	169	168	167	166	165	164
	-2	183	182	181	180	179	178	177	176	175	174
	-1	194	193	192	191	190	189	188	187	186	185
	-0	207	205	204	203	201	200	199	197	196	195
	0	207	208	209	211	212	213	215	216	217	219
	1	220	221	223	224	226	227	228	230	231	232
2	<b>Au dessus de 1.4 cm à l'échelle l'ensemble des prélèvements est possible sans restriction. En dessous, voir le débit de prélèvement autorisé indiqué dans l'abaque ci-dessous.</b>										

<b>Point de prélèvement n° 45</b>										
Débit de prélèvement BRUT autorisé en m³/h										
Débit du cours d'eau en l/s	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
120	0	1	2	3	4	5	5	6	7	8
130	9	10	11	12	13	14	14	15	16	17
140	18	19	20	21	22	23	23	24	25	26
150	27	28	29	30	31	32	32	33	34	35
160	36	37	38	39	40	41	41	42	43	44
Au delà	45									

Tours, le 11 avril 2024

Service de l'eau et des ressources naturelles

**AUTORISATION PRÉFECTORALE  
DE PRÉLÈVEMENT DANS LA MANSE  
POUR L'ASPERSION DES VIGNES  
Année 2024**

<b>FICHE DESCRIPTIVE INDIVIDUELLE</b>	<b>N° Point : 46</b>
<b>Exploitant bénéficiaire :</b>  <b>SCEA POINTEAU NICOLAS LA SABLIERE 37220 CROUZILLES</b>	
<b>Dates d'arrosage</b>  Début d'arrosage : MARS Fin d'arrosage : MAI	
<b>Commune et parcelle de prélèvement</b>  <b>CROUZILLES ZC 0002</b>	
<b>Nom de section : SECT.3 DU RUIS.DE MONTGOGER AU RUIS.DES ROCHES</b>  <b>Nom du cours d'eau : LA MANSE</b>	

		Débit en l/s									
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
hauteur à l'échelle en cm	-9	En dessous de -8.6 cm à l'échelle débit inférieur ou égal au débit minimum à laisser dans le cours d'eau. Aucun prélèvement possible quel que soit le point de prélèvement.									
	-8	126	125	124	124	123	122	121	120		
	-7	135	134	133	132	131	130	130	129	128	127
	-6	143	142	141	141	140	139	138	137	136	135
	-5	152	151	150	149	148	147	146	146	145	144
	-4	163	162	160	159	158	157	156	155	154	153
	-3	173	172	171	170	169	168	167	166	165	164
	-2	183	182	181	180	179	178	177	176	175	174
	-1	194	193	192	191	190	189	188	187	186	185
	-0	207	205	204	203	201	200	199	197	196	195
	0	207	208	209	211	212	213	215	216	217	219
	1	220	221	223	224	226	227	228	230	231	232
2	Au dessus de 1.4 cm à l'échelle l'ensemble des prélèvements est possible sans restriction. En dessous, voir le débit de prélèvement autorisé indiqué dans l'abaque ci-dessous.										

Point de prélèvement n° 46										
Débit de prélèvement BRUT autorisé en m³/h										
Débit du cours d'eau en l/s	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
120	0	1	2	3	4	5	5	6	7	8
130	9	10	11	12	13	14	14	15	16	17
140	18	19	20	21	22	23	23	24	25	26
150	27	28	29	30	31	32	32	33	34	35
160	36	37	38	39	40	41	41	42	43	44
170	45	46	47	49	50	51	52	53	55	56
180	58	60	62	63	65	67	69	71	72	74
190	76	78	80	81	83	85	87	89	90	92
200	94	96	98	99	101	103	105	107	108	110
210	112	114	116	116	116	116	116	116	116	116
Au delà	116									

Tours, le 11 avril 2024

Service de l'eau et des ressources naturelles

**AUTORISATION PRÉFECTORALE  
DE PRÉLÈVEMENT DANS LA MANSE  
POUR L'ASPERSION DES VIGNES  
Année 2024**

<b>FICHE DESCRIPTIVE INDIVIDUELLE</b>	<b>N° Point : 47</b>
<b>Exploitant bénéficiaire :</b>  <b>SASU CHAMPIGNY SYLVAIN LALLAY 37220 AVON LES ROCHES</b>	
<b>Dates d'arrosage</b>  Début d'arrosage : MARS Fin d'arrosage : MAI	
<b>Commune et parcelle de prélèvement</b>  <b>AVON LES ROCHES ZM 0095</b>	
<b>Nom de section : SECT.4 DU RUIS.DES ROCHES A LA VIENNE</b>  <b>Nom du cours d'eau : LA MANSE</b>	

		Débit en l/s									
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
hauteur à l'échelle en cm	-9	En dessous de -8.6 cm à l'échelle débit inférieur ou égal au débit minimum à laisser dans le cours d'eau. Aucun prélèvement possible quel que soit le point de prélèvement.									
	-8	126	125	124	124	123	122	121	120		
	-7	135	134	133	132	131	130	130	129	128	127
	-6	143	142	141	141	140	139	138	137	136	135
	-5	152	151	150	149	148	147	146	146	145	144
	-4	163	162	160	159	158	157	156	155	154	153
	-3	173	172	171	170	169	168	167	166	165	164
	-2	183	182	181	180	179	178	177	176	175	174
	-1	194	193	192	191	190	189	188	187	186	185
	-0	207	205	204	203	201	200	199	197	196	195
	0	207	208	209	211	212	213	215	216	217	219
	1	220	221	223	224	226	227	228	230	231	232
2	Au dessus de 1.4 cm à l'échelle l'ensemble des prélèvements est possible sans restriction. En dessous, voir le débit de prélèvement autorisé indiqué dans l'abaque ci-dessous.										

Point de prélèvement n° 47										
Débit de prélèvement BRUT autorisé en m³/h										
Débit du cours d'eau en l/s	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
120	0	1	2	3	4	5	5	6	7	8
130	9	10	11	12	13	14	14	15	16	17
140	18	19	20	21	22	23	23	24	25	26
150	27	28	29	30	31	32	32	33	34	35
160	36	37	38	39	40	41	41	42	43	44
170	45	46	47	49	50	51	52	53	55	56
180	58	60	62	63	65	67	69	71	72	74
190	76	78	80	81	83	85	87	89	90	92
200	94	96	98	99	101	103	105	107	108	110
210	112	114	116	119	122	126	130	133	137	140
220	144	148	151	155	158	162	164	164	164	164
Au delà	164									

Tours, le 11 avril 2024

Service de l'eau et des ressources naturelles

**AUTORISATION PRÉFECTORALE  
DE PRÉLÈVEMENT DANS RUIS.DE RUAU DE PANZOULT  
POUR L'ASPERSION DES VIGNES  
Année 2024**

<b>FICHE DESCRIPTIVE INDIVIDUELLE</b>	<b>N° Point : 48</b>
<b>Exploitant bénéficiaire :</b>  EARL HERAULT LE CHATEAU 37220 PANZOULT	
<b>Dates d'arrosage</b>  Début d'arrosage : MARS Fin d'arrosage : MAI	
<b>Commune et parcelle de prélèvement</b>  PANZOULT ZH 0133	
<b>Nom de section : SECT.1 DES LANDES DU RUCHARD AU RUIS. DU POITEREAU</b>  <b>Nom du cours d'eau : RUIS.DE RUAU DE PANZOULT</b>	

		Débit en l/s									
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
hauteur à l'échelle en cm	139	En dessous de 140.7 cm à l'échelle, débit inférieur ou égal au débit minimum à laisser dans le cours d'eau. Aucun prélèvement possible quel que soit le point de prélèvement.									
	140								12	13	14
	141	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
	142	25	26	27	28	29	30	31	32	33	33
	143	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
	144	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53
	145	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63
	146	64	65	66	67	68	69	70	71	71	72
	147	73	74	75	76	77	78				
148	Au dessus de 147.5 cm à l'échelle, l'ensemble des prélèvements est possible sans restriction. En dessous, voir le débit de prélèvement autorisé indiqué dans l'abaque ci-dessous.										

Point de prélèvement n° 48										
Débit de prélèvement BRUT autorisé en m³/h										
Débit du cours d'eau en l/s	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	0	0	0	2	4	5	7	9	11	13
20	14	16	18	20	22	23	25	27	29	31
30	32	34	36	38	40	41	43	45	47	49
40	50	52	54	56	58	59	61	63	65	67
50	68	70	72	74	76	77	79	81	83	85
60	86	88	90	92	94	95	97	99	101	103
70	104	106	110	114	117	121	124	128	130	130
Au delà	130									

Direction départementale des Territoires

37-2024-04-09-00010

24E07 RAA Art pompage aspersion CHINON  
RUAU DE PANZOULT

**Arrêté temporaire n°24E07 d'autorisation de prélèvement dans le Ruau de Panzoult  
en vue de l'aspersion des vignes contre le gel pour l'année 2024**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code civil, article 644,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 432-5 à L. 432-9, L. 215-1 à L. 215-13, L. 210 1 à L. 214-16, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation,

**Vu** les demandes d'autorisation de prélèvement en eaux superficielles pour l'aspersion regroupées et présentées par la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire le 1<sup>er</sup> février 2024,

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en sa séance du 4 avril 2024;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à monsieur Xavier Luquet, secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les exploitants agricoles dont les noms et adresses figurent dans les fiches descriptives individuelles annexées au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour l'aspersion des vignes par pompage direct dans le Ruau de Panzoult.

**Article 2** : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
1.2.1.0	Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau.	Autorisation

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra se prêter aux contrôles qui pourront être effectués par les agents de l'administration. Il devra à tout instant être en mesure de prouver que le débit prélevé ne dépasse pas celui qui est autorisé par le présent arrêté.

**Article 4 :** Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté et de ses annexes individuelles.

**Article 5 :** La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en dehors des heures de pompages et en période de crue.

**Article 6 :** Aucun barrage, permanent ou temporaire destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet (rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature).

## PRÉLÈVEMENT

**Article 7 :** Une lecture de l'échelle limnimétrique installée sur le cours d'eau dans lequel se situe le prélèvement devra être effectuée avant chaque début de prélèvement et juste avant chaque fin de prélèvement. La fiche descriptive individuelle annexée au présent arrêté indique le débit du cours d'eau correspondant à la hauteur lue à l'échelle.

**Article 8 :** Le débit de prélèvement autorisé en fonction du débit du cours d'eau avant le début du prélèvement est indiqué dans la fiche descriptive individuelle annexée au présent arrêté. Si l'installation ne permet pas d'ajuster le prélèvement au débit indiqué sur l'abaque, elle ne devra pas être mise en route.

**Article 9 :** Le bénéficiaire devra tenir à jour un carnet de comptage en y inscrivant les informations suivantes pour chaque jour d'aspersion :

- la date et l'heure de la lecture de l'échelle limnimétrique avant le début du prélèvement ;
- la hauteur d'eau lue à l'échelle et le débit du cours d'eau correspondant à cette lecture ;
- l'index du compteur volumétrique avant le début du prélèvement ;
- la date et l'heure du début du prélèvement ;
- la date et l'heure de la lecture de l'échelle limnimétrique juste avant la fin du prélèvement ;
- la hauteur d'eau lue à l'échelle et le débit du cours d'eau correspondant à cette lecture ;
- la date et l'heure d'arrêt du prélèvement ;
- l'index du compteur volumétrique après l'arrêt du prélèvement.

**Article 10 :** Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement.

**Article 11 :** Si pour une raison quelconque, le débit du cours d'eau en amont du point de pompage tombe en dessous du débit minimum biologique dit débit réservé fixé à 10 l/s, le pompage doit être immédiatement interrompu et le bénéficiaire devra informer sans délai la direction départementale des territoires.

Il en est de même si le pompage a pour effet de porter le débit à l'aval immédiat du point de prélèvement en dessous du débit réservé.

**Article 12 :** L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau). En l'absence de compteur tout prélèvement est interdit.

**Article 13 :** Toutes mesures utiles seront prises par le bénéficiaire pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

**Article 14:** Le bénéficiaire, est tenu, dès qu'ils en a connaissance d'informer le préfet et le maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **AUTRES PRESCRIPTIONS**

**Article 15 :** La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**Article 16 :** Le bénéficiaire et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile, dans les limites fixées à l'article L.216-4 de ce Code.

**Article 17 :** Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 18 :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont l'installation ou le prélèvement pourrait relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à la déclaration des prélèvements à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

**Article 19 :** A l'expiration de la présente autorisation et avant toute nouvelle demande, chaque bénéficiaire adressera au service eau et ressources naturelles de la direction départementale des territoires, le bilan de la saison d'aspersion indiquant pour chaque jour d'aspersion les éléments listés à l'article 10.

**Article 20 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 21 :** En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée dans les locaux des mairies concernées et peut y être consultée et un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 22 :** Délais et voies de recours (article 214-10 du Code de l'environnement).

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
  - d'un recours hiérarchique devant le ministre
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 23 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Loches, le Sous-préfet de Chinon, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire accompagné des annexes individuelles adéquates sera adressé à la chambre d'agriculture comme mandataire et à chaque bénéficiaire.

A Tours, le 09/04/2024

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Xavier LUQUET

Direction départementale des Territoires

37-2024-04-09-00011

24E08 RAA Art pompage aspersion CHINON  
MANSE

**Arrêté temporaire n°24E08 d'autorisation de prélèvement dans la Manse en vue de l'aspersion des vignes contre le gel pour l'année 2024**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code civil, article 644,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 432-5 à L. 432-9, L. 215-1 à L. 215-13, L. 210 1 à L. 214-16, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation ;

**Vu** les demandes d'autorisation de prélèvement en eaux superficielles pour l'aspersion regroupées et présentées par la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire le 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en sa séance du 4 avril 2024;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à monsieur Xavier Luquet, secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les exploitants agricoles dont les noms et adresses figurent dans les fiches descriptives individuelles annexées au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour l'aspersion des vignes par pompage direct dans la Manse.

**Article 2** : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
1.2.1.0	Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau.	Autorisation

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra se prêter aux contrôles qui pourront être effectués par les agents de l'administration. Il devra à tout instant être en mesure de prouver que le débit prélevé ne dépasse pas celui qui est autorisé par le présent arrêté.

**Article 4 :** Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté et de ses annexes individuelles.

**Article 5 :** La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en dehors des heures de pompages et en période de crue.

**Article 6 :** Aucun barrage, permanent ou temporaire destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet (rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature).

## PRÉLÈVEMENT

**Article 7 :** Une lecture de l'échelle limnimétrique installée sur le cours d'eau dans lequel se situe le prélèvement devra être effectuée avant chaque début de prélèvement et juste avant chaque fin de prélèvement. La fiche descriptive individuelle annexée au présent arrêté indique le débit du cours d'eau correspondant à la hauteur lue à l'échelle.

**Article 8 :** Le débit de prélèvement autorisé en fonction du débit du cours d'eau avant le début du prélèvement est indiqué dans la fiche descriptive individuelle annexée au présent arrêté. Si l'installation ne permet pas d'ajuster le prélèvement au débit indiqué sur l'abaque, elle ne devra pas être mise en route.

**Article 9 :** Le bénéficiaire devra tenir à jour un carnet de comptage en y inscrivant les informations suivantes pour chaque jour d'aspersion :

- la date et l'heure de la lecture de l'échelle limnimétrique avant le début du prélèvement ;
- la hauteur d'eau lue à l'échelle et le débit du cours d'eau correspondant à cette lecture ;
- l'index du compteur volumétrique avant le début du prélèvement ;
- la date et l'heure du début du prélèvement ;
- la date et l'heure de la lecture de l'échelle limnimétrique juste avant la fin du prélèvement ;
- la hauteur d'eau lue à l'échelle et le débit du cours d'eau correspondant à cette lecture ;
- la date et l'heure d'arrêt du prélèvement ;
- l'index du compteur volumétrique après l'arrêt du prélèvement.

**Article 10 :** Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement.

**Article 11 :** Si pour une raison quelconque, le débit du cours d'eau en amont du point de pompage tombe en dessous du débit minimum biologique dit débit réservé fixé à 120 l/s, le pompage doit être

immédiatement interrompu et le bénéficiaire devra informer sans délai la direction départementale des territoires.

Il en est de même si le pompage a pour effet de porter le débit à l'aval immédiat du point de prélèvement en dessous du débit réservé.

**Article 12 :** L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau). En l'absence de compteur tout prélèvement est interdit.

**Article 13 :** Toutes mesures utiles seront prises par le bénéficiaire pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

**Article 14 :** Le bénéficiaire, est tenu, dès qu'ils en a connaissance d'informer le préfet et le maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **AUTRES PRESCRIPTIONS**

**Article 15 :** La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**Article 16 :** Le bénéficiaire et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile, dans les limites fixées à l'article L.216-4 de ce Code.

**Article 17 :** Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 18 :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont l'installation ou le prélèvement pourrait relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à la déclaration des prélèvements à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

**Article 19 :** A l'expiration de la présente autorisation et avant toute nouvelle demande, chaque bénéficiaire adressera au service eau et ressources naturelles de la direction départementale des territoires, le bilan de la saison d'aspersion indiquant pour chaque jour d'aspersion les éléments listés à l'article 9.

**Article 20 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 21 :** En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée dans les locaux des mairies concernées et peut y être consultée et un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 22 :** Délais et voies de recours (article 214-10 du Code de l'environnement).

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre  
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 23 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Loches, le Sous-préfet de Chinon, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire accompagné des annexes individuelles adéquates sera adressé à la chambre d'agriculture comme mandataire et à chaque bénéficiaire.

A Tours, le 09/04/2024

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Xavier LUQUET

Direction départementale des Territoires

37-2024-04-09-00012

24E09 RAA Art pompage aspersion CHINON LE  
CANAL

## Direction départementale des territoires

### Arrêté temporaire n°24E 09 d'autorisation de prélèvement dans le ruisseau Le Canal en vue de l'aspersion des vignes contre le gel pour l'année 2024

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code civil, article 644,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 432-5 à L. 432-9, L. 215-1 à L. 215-13, L. 210-1 à L. 214-16, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation ;

**Vu** les demandes d'autorisation de prélèvement en eaux superficielles pour l'aspersion regroupées et présentées par la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire le 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en sa séance du 4 avril 2024;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à monsieur Xavier Luquet, secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'EARL CAILLE, demeurant 111 Le Grand Marais 37220 Panzoult est autorisée à effectuer un prélèvement pour l'aspersion des vignes dans un plan d'eau situé sur le ruisseau Le Canal. Ce plan d'eau est situé sur les parcelles n° 2 et 58 de la section ZW de la commune de Panzoult.

**Article 2** : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
1.2.1.0	Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau.	Autorisation

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra se prêter aux contrôles qui pourront être effectués par les agents de l'administration. Il devra à tout instant être en mesure de prouver que le débit prélevé ne dépasse pas celui qui est autorisé par le présent arrêté.

**Article 4 :** Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 5 :** La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en dehors des heures de pompages et en période de crue.

**Article 6 :** Aucun barrage, permanent ou temporaire destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet (rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature).

### PRÉLÈVEMENT

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut à la somme du débit entrant et du débit interne si celle-ci est inférieure au débit réservé et ne conserver que le tiers de la somme du débit entrant et du débit de interne au-delà du débit réservé. On entend par débit interne, le débit sortant du plan d'eau lorsque le débit entrant est nul (cas d'une source dans le plan d'eau). Le débit réservé est fixé à 20 m<sup>3</sup>/h.

Exemple d'application de cette règle pour le débit réservé de 20 m<sup>3</sup>/h :

- Somme du débit entrant et du débit interne nulle → pas d'obligation de restitution ;
- Somme du débit entrant et du débit interne inférieure à 20 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant et du débit interne ;
- Somme du débit entrant et du débit interne supérieure à 20 m<sup>3</sup>/h : par exemple, 50 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval un débit de :  $20 + \frac{2}{3} \times (50 - 20) = 40 \text{ m}^3/\text{h}$

**Article 8 :** Le bénéficiaire devra tenir à jour un carnet de comptage en y inscrivant les informations suivantes pour chaque jour d'aspersion :

- l'index du compteur volumétrique avant le début du prélèvement ;
- la date et l'heure du début du prélèvement ;
- la date et l'heure d'arrêt du prélèvement ;
- l'index du compteur volumétrique après l'arrêt du prélèvement.

**Article 9 :** Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement.

**Article 10 :** Si pour une raison quelconque, le pompage a pour effet de porter le débit à l'aval immédiat du point de prélèvement en dessous du débit réservé, le pompage doit être immédiatement interrompu et le bénéficiaire devra informer sans délai la direction départementale des territoires..

**Article 11 :** L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau). En l'absence de compteur tout prélèvement est interdit.

**Article 12 :** Toutes mesures utiles seront prises par le bénéficiaire pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

**Article 13 :** Le bénéficiaire, est tenu, dès qu'ils en a connaissance d'informer le préfet et le maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### AUTRES PRESCRIPTIONS

**Article 14 :** La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**Article 15 :** Le bénéficiaire et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile, dans les limites fixées à l'article L.216-4 de ce Code.

**Article 16 :** Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 17 :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont l'installation ou le prélèvement pourrait relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à la déclaration des prélèvements à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

**Article 18 :** A l'expiration de la présente autorisation et avant toute nouvelle demande, le bénéficiaire adressera au service eau et ressources naturelles de la direction départementale des territoires, le bilan de la saison d'aspersion indiquant pour chaque jour d'aspersion les éléments listés à l'article 8.

**Article 19 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 20 :** En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée dans les locaux des mairies concernées et peut y être consultée et un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 21 :** Délais et voies de recours (article 214-10 du Code de l'environnement).

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre  
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 22 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Loches, le Sous-préfet de Chinon, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire accompagné des annexes individuelles adéquates sera adressé à la chambre d'agriculture comme mandataire et à chaque bénéficiaire.

A Tours, le 09/04/2024

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Xavier LUQUET